

**DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL****N°2022/43****SÉANCE DU 11 JUILLET 2022****PATRIMOINE****OBJET : Intégration au domaine public des parcelles BH
N° 100 et 580****DATE DE LA CONVOCATION 04/07/2022**

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	29
Présents	20
Représentés	8

VOTE	
Pour	28
Contre	0
Abstention	0

Présents	Florence SANCHEZ - Henri-Paul BONNEAU - Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL - Géraldine LACANAL - Michel BERNABEU - Pierre MARIEZ - Bruno VANDERMEERSCH - Gaëlle GUENAL - Céline BRUN-GHALEM - Geneviève ADGE-LAGALIE - Terry ADGE - Bruno HERNANDEZ - Lydie LAMBERT - Béatrice CECILLON-PINTENO - Jean-Marc DAUGA - Julie PEREA - André LOPEZ - Véronique PEYROTTE - Julien CHARAYRON
Absents	Emmie CHARAYRON
Pouvoirs	Gérard ORTUNO à Henry-Paul BONNEAU Marianne ARRIGO à Florence SANCHEZ Pierre CROS à Céline BRUN-GHALEM Françoise BARTHELEMY à Michel BERNABEU Fabrice BARBE à Fabienne MICHEL Laurence GRANIER à André LOPEZ Sylvain BARONE à Julien CHARAYRON Thomas BORDENAVE à Véronique PEYROTTE

RAPPORTEUR Henry-Paul BONNEAU

VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article L.141-3,

VU le plan annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que les parcelles intégrées à la voirie communale du chemin des Cresses et du chemin du Moulin à vent, propriétés de la société SUD LOTISSEMENT n'ont pas fait l'objet d'une intégration officielle au domaine public routier et qu'il est nécessaire de procéder à la régularisation de cette situation pour déterminer la pleine propriété de la Ville de Poussan afin d'assurer la compétence qui lui incombe en matière de voirie publique,

CONSIDERANT que le classement est dispensé d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une procédure de transfert amiable des voies et équipements, il n'y a pas lieu de recourir à la procédure d'enquête publique préalable,

M. BONNEAU propose aux membres du Conseil municipal d'acter la rétrocession à l'euro symbolique des parcelles BH N°100 d'une superficie de 129 m² et BH N°580 d'une superficie de 204 m², propriétés de la société SUD LOTISSEMENT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ de ses membres,

- **APPROUVE** la rétrocession à l'euro symbolique de la parcelles BH N°100 d'une superficie de 129 m² et de la parcelle BH N°580 d'une superficie de 204 m², propriétés de la société SUD LOTISSEMENT.
- **DECIDE** de leur classement dans le domaine public routier communal dès leur acquisition après accord du propriétaire.
- **PRECISE** que les frais d'enregistrement et notariés seront à la charge de la Ville de Poussan.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer les actes afférents à ce transfert amiable de propriété au profit de la Ville de Poussan.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

À Poussan, signé le : 12/07/2022

Le Secrétaire de séance,
Henry-Paul BONNEAU



Le Maire,
Florence SANCHEZ



CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).